

Droit à l'image et respect de la vie privée

Votre photo a été publiée sans votre autorisation et vous vous demandez quels sont vos droits en matière d'image et de respect de la vie privée ?

Nous vous indiquons dans quels cas votre autorisation est nécessaire et comment faire en cas de difficultés.

→ Quand votre accord est-il nécessaire pour utiliser votre image ?

Le droit à l'image appartient à la personne concernée.

Toutefois, l'autorisation des parents est nécessaire pour un mineur.

Pour une personne majeure

[Modifier](#) ↻

Il est nécessaire d'avoir **votre accord écrit** pour utiliser une image où vous êtes **reconnaisable** (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation).

L'image peut être une **photo** ou une **vidéo**.

Dans le cas d'une image prise dans un **lieu privé**, votre autorisation est nécessaire si vous êtes reconnaissable : vacances, événement familial, manifestation sportive, culturelle...

Dans le cas d'une image prise **dans un lieu public**, votre autorisation est nécessaire si vous êtes **isolé** et **reconnaisable**.

L'image peut être diffusée via la presse, la télévision, un site internet, un réseau social...

En pratique, le photographe/vidéaste doit obtenir votre **accord écrit** avant de diffuser votre image.

Il ne peut pas se contenter de votre consentement à être photographié ou filmé.

Votre accord doit être **précis** : sur quel support est diffusé l'image ? Dans quel objectif ? Pour quelle durée ?

Votre accord est également nécessaire si votre image est réutilisée dans un but différent de la 1^{ère} diffusion.

Toutefois le droit à l'image est limité par le **droit à l'information**, le **droit à liberté d'expression** et la **liberté artistique et culturelle**.

Ainsi, **votre accord n'est pas nécessaire** pour diffuser certaines images à condition que votre **dignité** soit respectée et votre image ne soit pas utilisée dans un **but commercial**.

Par exemple :

- Image d'un groupe ou d'une scène de rue **dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information**.
- Image d'un **événement d'actualité** ou d'une **manifestation publique** dans la limite du droit à l'information et à la création artistique.
- Image d'une **personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions si le but de l'image est d'informer** (un élu par exemple).
- Image illustrant un **sujet historique**.